



DÉCISION DU MAIRE

N°2023/66

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OISE POUR L'AMÉNAGEMENT DU CHEMIN DE HALAGE QUAI DES SAULES À PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT le souhait de la commune d'entreprendre des travaux d'aménagement du chemin de halage situé quai des Saules à Parmain,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention relative au versement d'un fonds de concours au Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise afin de fixer les droits et obligations de chacune des parties,

D É C I D E

- ARTICLE 1** De procéder à la signature d'une convention relative au versement d'un fonds de concours au Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise sis 2 avenue du Parc – CS 20201 Cergy – 95032 Cergy-Pontoise cedex représenté par monsieur Morgan Touboul, Président du SMBO, pour des travaux d'aménagement du chemin de Halage sis Quai des Saules à Parmain.
- ARTICLE 2** Que le coût des travaux s'élève à 35 973,87€ avec un co-financement à hauteur de 50% pour le SMBO soit 17 986,93€ et 50% pour la commune soit 17 986,93€. Le versement s'effectuera à l'issue de la réception du chantier sur la base des états récapitulatifs des dépenses.
- ARTICLE 3** Que la présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties et prendra fin dès le paiement du solde du fonds de concours.
- ARTICLE 4** Que le présent acte est rendu exécutoire dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 5** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent acte.
- ARTICLE 6** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le 20/10/2023

ID : 095-219504800-20231018-DEC202366-AR



Il peut également être contesté simultanément au recours de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 18 octobre 2023



Loïc TAILLANTER,

**Maire de PARMAIN,
Vice-président de la Communauté de Commune
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**